



**Rapport alternatif d'une coalition de la société civile burundaise pour l'examen du 3<sup>ème</sup> rapport périodique du Burundi par le Comité des droits de l'Homme**

Mai 2023

Avec le soutien de



## **Organisations signataires**

1. Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture-Burundi (ACAT-Burundi)
2. Association Burundaise des Journalistes en Exil (ABJE)
3. Association burundaise pour la Protection des Droits Humains et des personnes détenues (APRODH)
4. Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CBDDH)
5. Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)
6. Coalition de la Société Civile pour le Monitoring Electoral (COSOME) ;
7. Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes de Crimes de droit International commis au Burundi (CAVIB)
8. Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en Danger (ESDDH)
9. Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE)
10. Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC)
11. Light for All
12. Ligue Burundaise des droits de l'Homme Iteka
13. Mouvement INAMAHORO
14. Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS)
15. Réseau des Citoyens Probes (RCP)
16. SOS-Torture/Burundi
17. Tournons la page-Burundi (TLP-Burundi)
18. Union Burundaise des Journalistes (UBJ)

***Soutenues par le Centre pour les droits civils et politiques (CCPR Centre), la Fédération internationale des ACAT (FIACAT) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)***

↺



## Table des matières

<i>I. Introduction</i>	4
<i>II. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art 2)</i>	5
A. Ratification des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte	5
B. Commission nationale indépendante des droits de l'Homme	6
<i>III. Violences à l'égard des femmes, y compris violences sexuelles (art. 2, 3, 6, 7 et 26)</i>	7
A. Cadre juridique de prévention et de répression des violences sexuelles	7
B. Etat des lieux du phénomène des violences sexuelles et défis pratiques	9
<i>IV. Droit à la vie et lutte contre l'impunité (art. 6)</i>	10
A. Lutte contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées	11
B. Commission vérité et réconciliation	15
<i>V. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants et traitement réservé aux personnes privées de liberté (art. 7 et 10)</i>	15
A. Incrimination et poursuite des actes de torture	15
1) Cadre légal de l'interdiction de la torture en droit burundais	16
2) Situation actuelle	16
B. Conditions de détention	18
1) La surpopulation carcérale	19
2) Le droit à l'alimentation	19
3) Le droit à la santé	20
4) Droit à l'habillement	20
5) Droit à la communication	21
6) Sanctions disciplinaires	21
7) Droit à la réclamation	21
8) Le monitoring des lieux de détention	22
<i>VI. Liberté et sécurité de la personne (art. 9 et 14)</i>	23
<i>VII. Liberté d'expression et liberté de réunion pacifique (art. 6, 7, 9, 18, 19 et 21)</i>	25
A. Liberté de la presse :	25
B. Liberté de manifester :	27
<i>VIII. Liberté d'association et protection des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques (art. 6, 7, 9, 19 et 22)</i>	28
A. Liberté d'association :	29

## I. Introduction

1. L'actuel chef de l'Etat burundais, le Président Evariste Ndayishimiye, va bientôt avoir passé trois ans à la tête du pays. Il a succédé à Pierre Nkurunziza dont la volonté de se faire élire en 2015 pour un troisième mandat controversé avait plongé le pays dans une grave crise socio-politique marquée par de multiples violations des droits humains à l'encontre principalement des voix dissidentes de l'opposition réelle ou supposée, des défenseurs des droits humains, des journalistes et des citoyens ayant participé aux manifestations pacifiques contre le troisième mandat.

2. Dans ses débuts, l'actuel Président de la République avait suscité, du moins chez les plus optimistes, un espoir de changement par l'ouverture du Burundi sur la scène internationale et une amélioration de la situation des droits humains. Cependant, après une relative accalmie observée dans les premiers jours du régime, les données relatives à la situation des droits humains sont redevenues plus inquiétantes. Depuis 2021, on a assisté à une recrudescence<sup>1</sup> de violations imputables aux agents de l'Etat et aux membres de la jeunesse Imbonerakure affiliée au parti CNDD-FDD<sup>2</sup>.

3. Devant ces violations qui continuent de se commettre et l'impunité persistante des auteurs présumés, il y a lieu de croire que les quelques signes positifs observés au début du mandat ne relevaient pas d'une réelle volonté de changement structurel et de promotion des droits humains ; ils étaient plutôt guidés par le souci d'obtenir la levée des sanctions économiques imposées au régime à la suite de la crise déclenchée en 2015. On se rappelle d'ailleurs que les mesures jugées positives à l'actif du Président Ndayishimiye ont été prises à des occasions cruciales. C'est notamment le cas de la grâce présidentielle annoncée par le Président Ndayishimiye alors que son ministre des Affaires étrangères était en tournée dans plusieurs capitales européennes pour négocier la levée des sanctions imposées par l'UE<sup>3</sup>.

4. Le climat politique dans le pays reste délétère et la situation des droits humains particulièrement volatile avec l'absence de volonté réelle de changement de la part du pouvoir en place. Déjà, à l'occasion de son investiture, beaucoup d'observateurs avaient pressenti un manque de volonté du chef de l'Etat actuel d'opérer les changements démocratiques structurels attendus. En effet, dans son discours d'investiture non dénué d'ambiguïtés et de contradictions, le Chef de l'Etat s'était "moqué" de ceux qui appellent, depuis des années, le régime à respecter les droits humains<sup>4</sup>.

→

<sup>1</sup> Voir notamment le Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi 2021, A/HRC/48/68, disponible sur [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoIBurundi/ReportHRC48/A\\_HRC48\\_68\\_FR.docx](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoIBurundi/ReportHRC48/A_HRC48_68_FR.docx) ainsi que le Rapport de l'Initiative des Droits Humains au Burundi intitulé « *Derrière les grilles. Recrudescence des cas de torture et de disparition* » sorti en novembre 2021, disponible sur <https://burundihri.org/rep/Rapport-Novembre-2021-Fr.pdf>.

<sup>2</sup> Ligue des jeunes affiliées au Parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD).

<sup>3</sup> Global Voices, Le Burundi Libère des milliers de prisonniers, mais de nombreux détenus politiques restent derrière les barreaux, 26 mai 2021 accessible sur <https://fr.globalvoices.org/2021/05/26/265479/>

<sup>4</sup> Au cours de son discours d'investiture, le Président Ndayishimiye avait tenu les propos suivants: « *Imaginez quand ils demandent aux burundais de faire respecter les droits de l'homme au moment où chez eux, ils ont fait des tueries un mode de vie* » avant de renchérir en s'interrogeant : « *Comment expliquer qu'une nation qui pratique l'euthanasie, où des avortements sont monnaie courante et sont même parfois légalisés peut-il se prendre en modèle de justice sociale, de respect des droits humains et s'ériger en donneur de leçons en matière des défenseurs des droits de l'homme ?* ». p.7, para.22 et p. 8 para 23.

5. Alors que la quasi-totalité des violations graves des droits humains commises dans le pays le sont par les agents de l'Etat<sup>5</sup> ou avec le consentement exprès ou tacite de ces derniers, force est de constater que ces présumés auteurs ne sont jamais, ou presque, inquiétés par les autorités judiciaires. Ce sentiment d'impunité, voire d'encouragement des auteurs de violations et l'absence d'espoir, chez les victimes, d'être indemnisées a été renforcé par certains propos du Président dans un discours en date du 30 décembre 2020<sup>6</sup>.

6. Un autre fait marquant de la situation des droits humains au Burundi est l'absence persistante de coopération des autorités burundaises avec les instances internationales ou régionales de suivi et de protection des droits humains. Sur ce volet, les autorités du pays ont toujours refusé de coopérer avec la Commission d'enquête sur le Burundi mise sur pied par le Conseil des droits de l'homme de 2016 à 2021<sup>7</sup>. Dans un rapport publié en septembre 2021, cette Commission avait affirmé que certains actes commis par les forces de l'ordre « *pourraient constituer des crimes contre l'humanité* » et ces dernières « *continuent de bénéficier d'une impunité généralisée* » pour leurs actions comme c'est le cas depuis 2015<sup>8</sup>. Après la présentation du cinquième rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi en septembre 2021, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer le poste de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

7. La nomination du rapporteur spécial sur les droits humains au Burundi du 1er avril 2022 conformément à la Résolution 48/16 du Conseil des droits de l'Homme<sup>9</sup> n'a pas été bien accueillie par les autorités burundaises qui ont clairement dit que celui-ci ne serait pas le bienvenu dans le pays<sup>10</sup>. Elles n'ont ainsi répondu à aucune de ses demandes d'audience et de visite du pays<sup>11</sup>.

## II. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art 2)

### A. Ratification des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte

1. À la lumière de la Constitution du 7 juin 2018, et au vu des informations fournies dans le troisième rapport périodique de l'État partie<sup>1</sup> (par. 17 à 19), donner, s'il en existe, des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont invoqué ou directement appliqué les dispositions du Pacte. Donner également des renseignements actualisés quant au processus de ratification des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte. Indiquer les

→

<sup>5</sup> Essentiellement les agents du Service National de Renseignement, de la police ou de l'armée

<sup>6</sup> Lors de son discours, le Président a ainsi affirmé que « *l'Etat ne devrait pas être trainé en justice. Si cela arrive malgré tout, il ne faut pas que l'Etat perde le procès* ».

<sup>7</sup> La Commission d'enquête sur le Burundi a été créée par la Résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 septembre 2016.

<sup>8</sup> La Libre Afrique, Droits humains : l'ONU crée un poste de rapporteur sur le Burundi, 11 octobre 2021, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/64399/droits-humains-lonu-cree-un-poste-de-rapporteur-sur-le-burundi/>

<sup>9</sup> Conseil des droits de l'Homme, Situation des droits de l'Homme au Burundi, A/HRC/RES/48/16, 13 octobre 21, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/285/56/PDF/G2128556.pdf?OpenElement>

<sup>10</sup> RFI, Le Burundi refuse d'accueillir un rapporteur spécial de l'ONU avant même sa nomination, 13 décembre 2021, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211213-le-burundi-refuse-d-accueillir-un-rapporteur-sp%C3%A9cial-de-l-onu-avant-m%C3%A0me-sa-nomination>

<sup>11</sup> HCDH, Situation des droits de l'Homme au Burundi – Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo, A/HRC/51/44, para 14, disponible sur [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/regularsession/session51/2022-09-15/A\\_HRC\\_51\\_44\\_AdvanceEditedVersion.docx](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/regularsession/session51/2022-09-15/A_HRC_51_44_AdvanceEditedVersion.docx)

*mesures prises ou envisagées pour encourager et développer la diffusion du Pacte auprès de la population et des autorités administratives et judiciaires de l'État partie.*

8. Le Burundi n'a toujours pas ratifié les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte. Malgré l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun par la promulgation du Code pénal promulgué le 22 avril 2009, le code pénal militaire prévoit toujours cette peine pour plusieurs infractions ce qui est une contradiction.

***Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander au Burundi de :***

- Diligenter dans les plus brefs délais la ratification des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte.***
- Réviser le Code pénal militaire burundais pour y supprimer toute référence à la peine de mort.***

#### B. Commission nationale indépendante des droits de l'Homme

*2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité<sup>2</sup> (par. 7) et des renseignements communiqués par l'État partie dans son troisième rapport périodique (par. 22 à 25), donner des informations à jour sur les mesures adoptées afin que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme puisse s'acquitter de son mandat pleinement, efficacement et en toute indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Indiquer également les ressources financières annuelles qui lui ont été allouées depuis 2014.*

9. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) a été créée par la loi n°1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme. Elle a pour mission la protection et la promotion des droits humains.

10. La CNIDH été rétrogradée, en février 2018 de son statut initial "A" au statut "B" par le sous-comité d'accréditation des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) des Nations unies au bout d'un processus qui pointait son manque d'indépendance, sa défaillance dans la dénonciation des violations des droits humains depuis 2015, la minimisation des graves violations des droits de l'homme commis dans le pays ou encore, l'absence de coopération de cette institution avec le Haut- Commissariat aux droits de l'homme et les commissions d'enquête sur ces violations.

11. En juin 2021, la CNIDH a été réaccréditée au Statut A mais rien n'a changé dans la promotion et la défense des droits humains, puisqu'elle demeure muette face aux crimes commis par le régime politique en place. À titre d'exemple, le président de la chambre basse du parlement a ordonné le changement et l'omission de certains éléments gênants du rapport annuel de 2020 et la CNIDH a directement obtempéré en supprimant les informations qui n'étaient pas voulues par le Président de l'Assemblée Nationale.

12. La CNIDH est subordonnée aux autorités politiques et participe à leur côté à la décrédibilisation des rapports des ONG sur les violations des droits humains comme des tueries, des arrestations et des emprisonnements arbitraires, des disparitions forcées, des cas de torture.

***Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander au Burundi de faire en sorte que :***

- La CNIDH fasse preuve d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif***

- **La CNIDH exige que des mesures propices à la réduction de la population carcérale soient prises tel que la libération des détenus pour délits mineurs, la libération des détenus ayant purgés leurs peines, la mise en application de la grâce présidentielle**
- **La CNIDH s'implique activement dans la réhabilitation des médias et les organisations de la société civile suspendues et radiés abusivement en 2015.**

### III. Violences à l'égard des femmes, y compris violences sexuelles (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

6. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 12) et du troisième rapport périodique de l'État partie (par. 40 à 48), donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la violence conjugale et les violences fondées sur le genre, et préciser : a) les résultats de l'application de la loi no 1/013 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ; b) le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées dans des affaires de violence à l'égard des femmes, en indiquant les peines infligées aux coupables ; et c) les mesures prises pour offrir aux victimes et aux membres de leur famille des réparations adéquates, y compris un soutien psychologique, une aide sociale et juridique, et des services de réadaptation. Préciser également les mesures ciblées que l'État partie a adoptées pour prévenir et lutter contre la violence domestique envers les femmes pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

7. Compte tenu des informations relatives aux violences sexuelles contre des femmes et des filles commises comme moyen d'intimidation en raison de leur appartenance réelle ou supposée, ou de celle d'un membre de leur famille, à l'opposition politique, dont les auteurs seraient des Imbonerakure (les membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir), des agents du Service national de renseignement et des policiers, donner des informations sur les mesures prises pour : a) prévenir les actes de violence sexuelle perpétrés sur des femmes et des filles, mener des enquêtes sur ces actes, poursuivre et sanctionner les auteurs de ces actes, et assurer des réparations adéquates aux victimes, y compris des services médicaux et psychosociaux complets ; b) sensibiliser les agents de l'État et les Imbonerakure à l'interdiction de toute forme de violence à l'égard des femmes et des filles ; et c) exclure la possibilité d'amnistie pour ces crimes. Fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir les violences sexuelles commises par le personnel enseignant contre des filles en milieu scolaire, et poursuivre et sanctionner les auteurs de tels actes.

13. Le phénomène des violences sexuelles constitue une des violations des droits humains les plus répandues au Burundi. Le cadre juridique de prévention et de répression de ces violences semble être globalement satisfaisant mais il manque d'efficacité pratique.

#### A. Cadre juridique de prévention et de répression des violences sexuelles

14. Le PIDCP dont le Burundi est signataire, exige des États de ne pas se rendre responsables de violations des droits humains à l'égard des femmes et qu'ils protègent celles-ci de toute atteinte à leurs droits commises par d'autres acteurs en temps de paix tout comme en temps de guerre. Le Burundi a également ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que le Protocole facultatif relatif à cette convention, Ces instruments font partie intégrante de la Constitution burundaise en vertu des dispositions de l'article 19.

15. Au niveau national, le viol est réprimé par les dispositions des articles 577 et suivants du Code pénal<sup>12</sup>. Le viol peut être puni par la servitude pénale à perpétuité s'il est commis avec

→

<sup>12</sup> L'article 577 dispose que « Est réputé viol avec violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne pénalement responsable sur un mineur de

l'une des circonstances aggravantes énumérées par la loi. Le même Code réprime le fait d'utiliser les enfants dans des activités sexuelles contre rémunération avec une peine qui peut varier de 5 à 10 ans. Quant au harcèlement sexuel, il est puni par l'article 586 du Code pénal<sup>13</sup>.

16. La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de sa responsabilité ou constituer une cause de diminution de la peine<sup>14</sup>. De même, l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité<sup>15</sup>. Les peines prévues pour les infractions relatives aux violences sexuelles sont incompressibles<sup>16</sup>.

17. Le viol et les autres formes de violences sexuelles commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile sont constitutifs de crimes contre l'humanité<sup>17</sup>. Elles peuvent également constituer un crime de guerre ou un crime de torture selon les circonstances de leur commission<sup>18</sup>.

18. Sur le plan procédural, le Code de procédure pénale oblige le Procureur de la République à se saisir d'office dès qu'il a connaissance d'une infraction et plus particulièrement en matière d'infractions de violences sexuelles<sup>19</sup>. De même, toute association régulièrement agréée depuis au moins cinq ans par rapport à la date des faits et se proposant, par ses statuts, à lutter contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne, peut se joindre à la victime des faits ou porter plainte en lieu et place de cette dernière<sup>20</sup>.

19. Le Code de procédure pénale prévoit également que les procédures relatives aux victimes des violences sexuelles sont instruites par des sections spécialisées des parquets et par des chambres spécialisées des Tribunaux de Grande Instance et des Cours d'Appel<sup>21</sup>. La mise en liberté provisoire sous caution n'est pas permise pour les personnes inculpées de violences sexuelles<sup>22</sup>.

20. A côté de ces lois générales, il existe la loi n°1/013 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre<sup>23</sup>.

- La loi définit tout d'abord les violences basées sur le genre en son article 2 ainsi qu'un certain nombre d'infractions qui s'intègre dans son champ d'application.

→

*moins de dix-huit ans même consentant. Est également réputé viol avec violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur mineur de moins de dix-huit ans même consentant. Le viol domestique est puni d'une servitude pénale de huit jours et une amende de dix mille à cinquante mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement ».*

<sup>13</sup> L'article 586 du Code pénal dispose que « Constitue un acte de harcèlement sexuel le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contrainte physique ou psychologique, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions. Il est puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et cent mille à cinq cent mille francs burundais d'amende. Si la victime du harcèlement est un mineur de moins de dix-huit ans les peines sont portées au double ».

<sup>14</sup> Article 583 du Code pénal.

<sup>15</sup> Article 584 du Code pénal

<sup>16</sup> Article 582 du Code pénal

<sup>17</sup> Article 198 point 7 du Code pénal

<sup>18</sup> Article 199 point 22 du 2<sup>ème</sup> alinéa et le 1<sup>er</sup> point du 3<sup>ème</sup> alinéa du Code pénal.

<sup>19</sup> Article 102 alinéa 2 du Code de procédure pénale

<sup>20</sup> Article 102 alinéa 6 du Code de procédure pénale

<sup>21</sup> Article 416 du Code de procédure pénale

<sup>22</sup> Article 161 du Code de procédure pénale

<sup>23</sup> Loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.



- Sur le volet de la prévention, la loi met en exergue le rôle fondamental de l'Etat dans la formation de tous les intervenants en matière de lutte contre les violences basées sur le genre ainsi que sa responsabilité première dans l'organisation de ces formations et leur évaluation.
- La loi renforce la protection des victimes des violences sexuelles et autres formes de violences basées sur le genre en milieux professionnels et scolaires. Cette protection incombe essentiellement au gouvernement qui doit créer des structures d'accueil et des centres d'hébergement pouvant accorder aux victimes des services sociaux d'urgence, répondre à leurs besoins urgents et leur apporter un soutien permanent et pluridisciplinaire.
- Sur le volet de la répression des violences sexuelles et autres formes de violences basées sur le genre, la loi crée une unité spécialisée dans chaque poste de police ou un point focal des violences basées sur le genre qui bénéficie de l'appui technique d'un psychologue et / ou d'un assistant social. Cette loi a également le mérite d'avoir incriminé des pratiques coutumières discriminatoires de la femme et de la fille burundaise et qui étaient jusque-là tolérées par la coutume et non réprimés par le Code pénal telles le lévirat<sup>24</sup>, le Gukanda<sup>25</sup>, l'union multiple, le Guteka Ibuye rigasha<sup>26</sup> et le Gukazanura<sup>27</sup>.

21. Enfin, une loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque<sup>28</sup>, ce qui avait été longtemps réclamé par les organisations de défense des droits humains. Cette loi prévoit plusieurs mesures de protection à caractère juridictionnel (déposition anonyme, obligation de non-divulgence de l'identité, utilisation d'un pseudonyme ou d'un numéro d'anonymat, dissimulation de la voix ou du visage etc.) et non juridictionnel (confidentialité des dépositions, information sur les structures de prise en charge en cas de danger imminent etc.).

#### B. Etat des lieux du phénomène des violences sexuelles et défis pratiques

22. La promulgation de la loi spécifique sur la prévention et la répression des violences basées sur le genre, tout comme la loi sur la protection des victimes et des témoins n'a pas sonné le glas des crimes de violences sexuelles dont l'ampleur reste significativement importante.

23. En effet, malgré ces dispositions légales de nombreux défis s'observent dans leur mise en œuvre auxquels s'ajoutent l'impunité généralisée et la corruption toujours grandissante dans le pays.

24. Certains chefs locaux, majoritairement, si pas tous, issus du parti CNDD-FDD ainsi que les enseignants issus du même parti au pouvoir jouissent d'une quasi-totale impunité lorsqu'ils se rendent coupables de crimes de violences sexuelles. La corruption endémique et l'impunité généralisée au Burundi sont donc des facteurs qui nuisent substantiellement à toute velléité d'éradication des crimes des violences sexuelles. A cela s'ajoute que dans les faits, la protection des victimes et témoins n'est pas toujours effective en pratique. La peur des représailles des

→

<sup>24</sup> Coutume qui consiste à imposer à une veuve d'épouser son beau-frère ou son beau-père

<sup>25</sup> Forme de viol conjugal après l'accouchement.

<sup>26</sup> Pratique selon laquelle un homme peut forcer sa femme ou sa fille à avoir des rapports sexuels avec un guérisseur traditionnel pour que le remède prescrit fasse effet.

<sup>27</sup> Pratique qui reconnaît à un homme le droit d'avoir des rapports sexuels avec sa belle-fille le jour du mariage de son fils.

<sup>28</sup> Loi N°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque.

victimes et de leurs familles de porter plainte les contraint à garder le silence favorisant ainsi l'impunité des auteurs de ces violences.

25. Dans son rapport annuel d'activités pour 2022, la CNIDH indique avoir enregistré 8 cas de viol et 4 cas de violences basées sur le genre<sup>29</sup>. En 2021 la Commission avait enregistré 11 cas de plaintes de violences sexuelles<sup>30</sup>, en 2020 elle en avait enregistré sept<sup>31</sup> tandis qu'ils étaient au nombre de dix cas au cours de l'exercice 2019<sup>32</sup>. Malgré l'absence des statistiques réelles due, en partie, aux difficultés de documentation des crimes commis au Burundi suite au verrouillage de l'espace démocratique, il y a lieu d'affirmer que les chiffres fournis par la CNIDH sont largement en deçà de la réalité. Le Mouvement des Femmes et Filles pour la paix et la sécurité au Burundi indique avoir recensé 99 cas de violences sexuelles pour la période de 2021 tandis que la Ligue Iteka a recensé 139 cas de violences basées sur le genre en 2022.

26. Les types de violences sexuelles recensées sont généralement des violences sur les femmes et les filles mineures de l'opposition réelle ou supposée, parmi ces cas, il y a des cas de viols imputables aux jeunes Imbonerakure et d'autres qui se commettent en milieu scolaire par les enseignants. Entre janvier et avril 2023, le MFFPS a documenté 26 cas de viols de femmes dont 20 mineures.

27. Des viols au sein des ménages subis par les domestiques et des viols subis par les femmes aux foyers ont également été constatés.

28. Ces chiffres ne reflètent pas non plus la réalité du phénomène étant donné que la plupart des victimes n'osent même pas dénoncer ces violations de peur des représailles de la part de leurs bourreaux.

***Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander au Burundi de :***

- Lutter contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles et basées sur le genre en veillant à enquêter de manière approfondie et indépendante sur chaque allégation de violences sexuelles et basées sur le genre, en poursuivant puis en condamnant les auteurs de ces actes, quels qu'ils soient, proportionnellement à la gravité de leurs actes et en garantissant la réparation intégrale des victimes***
- Garantir en pratique la mise en œuvre et le respect des dispositions de la loi n°1/013 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre et de la loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque pour garantir la protection des victimes et témoins de violences sexuelles ou basées sur le genre***

10

#### IV. Droit à la vie et lutte contre l'impunité (art. 6)

→

<sup>29</sup> CNIDH, Rapport annuel d'activité, exercice 2022, page 40, disponible sur [https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH\\_Rapport%20annuel%20d'activit%C3%A9s,%20exercice%202022.pdf](https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Rapport%20annuel%20d'activit%C3%A9s,%20exercice%202022.pdf)

<sup>30</sup> CNIDH, Rapport annuel d'activité, exercice 2021, p.27, disponible sur: [https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH\\_Bdi\\_Rapport%20Annuel\\_%20Edition%202019.pdf](https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Bdi_Rapport%20Annuel_%20Edition%202019.pdf)

<sup>31</sup> CNIDH, Rapport annuel d'activité, exercice 2020, p.88, disponible sur: [https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH\\_Bdi\\_Rapport%20Annuel\\_%20Edition%202019.pdf](https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Bdi_Rapport%20Annuel_%20Edition%202019.pdf)

<sup>32</sup> CNIDH, Rapport annuel d'activité, exercice 2019, p.76, disponible sur: [https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH\\_Bdi\\_Rapport%20Annuel\\_%20Edition%202019.pdf](https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Bdi_Rapport%20Annuel_%20Edition%202019.pdf)

10. Répondre aux allégations concernant les nombreuses disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires dues à des agents du Service national de renseignement, de la police ou des forces armées et à des Imbonerakure, dont les victimes sont principalement des opposants politiques. Ces violations, qui se sont intensifiées lors des manifestations de 2015, du référendum constitutionnel de mai 2018 et des élections de mai 2020, se poursuivent en juillet 2021. À cet égard, fournir des renseignements : a) sur les mesures prises pour déterminer le sort des personnes disparues et les localiser ; b) sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les sanctions imposées aux responsables ; et c) sur les mesures adoptées pour garantir aux familles des victimes l'accès à la justice et à des réparations adéquates.

11. Commenter les informations faisant état de la pratique des autorités d'enterrer de manière immédiate des cadavres portant des traces de mort violente, sans les identifier et sans avertir les familles ni ouvrir d'enquêtes sur les circonstances des décès. Fournir des informations sur les enquêtes menées concernant des cas présumés d'exécutions sommaires dans les quartiers de Nyakabiga, Musaga, Mutakura, Cibitoke, Jabe et Ngagara, durant les événements du 11 décembre 2015, et l'enfouissement des corps des victimes dans des fosses communes, ainsi que sur les cas d'exécutions sommaires dans trois communes de la province de Bujumbura (Isale, Kanyosha et Nyabiraba) entre le 19 et le 23 février 2020. Fournir également des informations sur le cas de Pascal Nginganza et deux autres personnes qui auraient été abattus par des agents de la police le 15 avril 2020.

12. Eu égard aux informations concernant l'absence d'efficacité et d'indépendance de la Commission vérité et réconciliation, ainsi que l'ineffectivité, dans la pratique, du droit à un recours utile pour la grande majorité des victimes de violations des droits de l'homme, et l'impunité dont bénéficient les auteurs présumés de ces violations, exposer les mesures prises pour : a) garantir l'accès à la justice aux victimes de violations des droits de l'homme, y compris la mise en place de mécanismes d'enquête indépendants sur toutes les allégations de violations commises par des agents étatiques et des Imbonerakure ; b) faciliter le dépôt de plaintes et protéger les plaignants, les victimes et les témoins de ces violations contre tout acte de représailles ; et c) garantir des réparations adéquates aux victimes.

#### A. Lutte contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées

29. 11. La constitution de la République du Burundi reconnaît le droit de la vie à toute personne (article 24). Les atteintes au droit à la vie se traduisent notamment par des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées (suivies d'assassinats) de façon quotidienne. Depuis 2010 et plus particulièrement depuis le début de la crise de 2015 jusqu'à aujourd'hui, les allégations d'un nombre important d'exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires sont régulièrement rapportées. Les victimes sont d'abord arrêtées ou enlevées et emmenées dans des endroits inconnus par des éléments de la ligue des jeunes du CNDD-FDD (les Imbonerakure), de la police ou du Service National de Renseignement. Les cadavres de personnes sont souvent retrouvés ligotés les bras dans le dos, parfois mutilés et découverts au bord des rivières, du lac Tanganyika, dans la brousse ou sur la voie publique. Les personnes dont on ne retrouve pas les cadavres sont portées disparues. L'administration se rend toujours complice de ces opérations macabres en s'empressant, une fois les cadavres découverts, de les enterrer de manière indigne sans une enquête en vue d'identifier ces victimes et avertir éventuellement leurs familles.

30. Depuis 2015, il apparaît que les principaux auteurs d'exécutions extrajudiciaires sont les éléments de la police, appuyés par ceux du Service National de Renseignement et de la milice Imbonerakure. Un certain nombre de plaintes soumises aux organes de traité notamment le Comité contre la torture présentent clairement des éléments du Service National de Renseignement ayant fait usage de la force notamment contre des manifestants ou des militants politiques et défenseurs des droits humains.

31. Durant les mois d’Août et Septembre 2020, le Red-Tabara<sup>33</sup> a revendiqué une série d’attaques dans certaines localités comme Rumonge, Kayanza, Bururi et Bujumbura-rural. Des rebelles capturés ou des personnes suspectes de collaborer avec eux ont été exécutés alors qu’ils se trouvaient aux mains de l’armée en complicité avec la jeunesse Imbonerakure et certains administratifs de ces localités.

32. ACAT-Burundi a recensé des exécutions extrajudiciaires des cinq rebelles qui ont été tués après être capturés par des forces de sécurité appuyés par des Imbonerakure après des affrontements qui ont opposé un groupe armé et les forces dans les localités de GAHUNI, zone GITAZA, commune BUGARAMA en province de RUMONGE, colline NYONI située entre la commune MUGAMBA de la province de BURURI et BURAMBI de la province RUMONGE en date du 23 août 2020.

33. ACAT-Burundi a recensé qu’en date du 24 septembre 2020, trois (3) jeunes hommes : Dieudonné Majambere, Epipode et Daniel Miburo originaires de la commune Nyamurenza dans la province de Ngozi ont été arrêtés par les Imbonerakure, ligotés, battus puis remis successivement à l’administrateur de Buganda Pamphile Hakizimana et Venant Miburo chef des renseignements et ce dernier a donné l’ordre de les exécuter après un passage au cachot de police de BUGANDA. Cela s’est déroulé sur la colline RUSIGA de la commune de RUGOMBO en province de CIBITOKÉ. Les trois jeunes ont été accusés de commerce illégal de pagne et de collaboration avec la rébellion.

34. ACAT-Burundi a recensé qu’en date du 26 septembre 2020, une personne du nom de MAJAMBERE Prosper résidant sur la colline de GASHIMA de la commune de BUKEYE, en province de MURAMVYA, a été battu jusqu’à ce que mort s’en suive par les agents de la police du poste de commandement situé sur la colline RWABITSINDA dans cette même localité. La famille a reçu des menaces plutôt afin qu’elle ne continue pas à demander ce qui a poussé à ce que le leur soit assassiné.

35. Elie NGOMIRAKIZA, président du parti CNL (Congrès National pour la Liberté) dans la commune de MUTIMBUZI de la province BUJUMBURA a été enlevé le 09 juillet 2021 par des hommes armés habillés en tenue militaires qui l’ont conduit à bord du véhicule de type Hilux pick-up immatriculé A031A vers une destination inconnue. Elie a été enlevé en compagnie de 5 autres individus dont l’identité n’est pas encore connue. Selon les informations en provenance de la localité le véhicule dans lequel a été embarqué ces personnes appartient au commandant du 212ème Bataillon basé dans la forêt de RUKOKO Lieutenant-colonel Aaron NDAYISHIMIYE qui était accompagné par le chef de la zone de MARAMVYA dans la commune de MUTIMBUZI Gaston SINGORA. Des témoins affirment qu’Elie a été tué et enterré dans la forêt de Rukoko.

36. En date du 15 décembre 2021, Augustin MATATA, militant et un des responsables du parti CNL (Congrès National pour la Liberté) en commune d’ISARE de la province de BUJUMBURA qui avait été arrêté en zone BURINGA de la commune GIHANGA, province de BUBANZA par des agents du Service National des Renseignements dont le tristement célèbre Gérard NDAYISENGA est mort à la Clinique Prince Louis RWAGASORE où il était hospitalisé après des actes de tortures qui lui ont été infligés au cachot du SNR (Service National



<sup>33</sup> Mouvement Résistant pour un Etat de Droit-Tabara



de Renseignement). Ses proches demandent qu'une enquête soit diligentée afin de déterminer les auteurs de ce meurtre et que ces derniers soient punis conformément à la loi.

37. Ferdinand NYANDWI surnommé Kambayingwe, un ancien réfugié du camp de Mahama au Rwanda a été enlevé le 6 décembre 2022 par les policiers qui assurent la sécurité du secrétaire provincial du parti CNDD-FDD Jean Claude Mbarushimana, les policiers ont commencé à le battre violemment en présence de son épouse lorsqu'ils l'amenaient. D'autres responsables administratifs sont impliqués dans ce crime comme le responsable des Imbonerakure Abel Ahishakiye et l'administrateur de la commune Kirundo, Viateur Habimana. Il a été accusé de détentions illégales d'armes. Son cadavre a été trouvé dans la réserve naturelle de Murehe, tout près de la frontière burundo-rwandaise. Viateur Habimana, administrateur de la commune Kirundo a organisé les funérailles, sa veuve a fait l'objet d'intimidations pour ne pas demander justice.

38. ACAT-Burundi a recensé un cas d'exécutions extrajudiciaires de Claude NDIMUNZIGO de la province de Cibitoke qui a été tué par les militaires dans la nuit du 8 au 9 avril 2023 dans la réserve naturelle de la kibira. Le fait s'est déroulé sur la colline de Gafumbegeti, zone Butahana en commune Mabayi de la province de cibitoke (nord-ouest du Burundi). La victime était membre des 17 coopératives d'extraction des minerais qui n'ont plus de licence de travail à Mabayi.

39. Cette répression concerne en premier lieu la traque de personnes opposées ou présumées opposées. Ces violations et atteintes se commettent dans un climat d'impunité endémique.

40. Le phénomène récurrent des corps sans vie découverts dans divers endroits comme les rivières, les buissons puis enterrés hâtivement par des responsables administratifs met en exergue une complicité présumée des hautes autorités avec les criminels.

41. ACAT-Burundi a recensé qu'en date du 9 avril 2023, vers le matin, à l'endroit appelé Kwipera, tout près du bar Havana, sur la colline Kavumu, zone Muyira, commune Kanyosha de la province de Bujumbura rural, un corps sans vie du prénomné Ismaël a été retrouvé mort avec des blessures au niveau de la gorge. Selon des sources sur place, sa dernière apparition date du 8 avril 2023, vers 20 heures, la victime jouait au billard avec Joseph Ndayizeye, patron de ce bar, membre du parti CNDD-FDD. Selon les mêmes sources, Ismaël a été enterré au cimetière de Kavumu en date du 9 avril 2023 sur l'ordre de la police du poste de la zone Muyira sans aviser sa famille.

42. ACAT-Burundi a recensé qu'en date du 23 mars 2023 vers 17 heures, deux corps sans vie de jeunes hommes non identifiés ont été découverts par des cultivateurs de coton sur la sous-colline de Mbaza de la colline de Rukana 2 en commune de Rugombo de la province de Cibitoke (nord-ouest du Burundi), à quelques mètres de la rivière Rusizi séparant le Burundi de la République Démocratique du Congo (RDC).

43. Selon des témoins de la découverte macabre, un des corps avait été décapité et les deux corps ont été immédiatement inhumés sur place par plusieurs Imbonerakure, en présence des policiers venus faire le constat, sans aucune enquête pour l'identification des victimes ni de celle des auteurs du double crime.

44. ACAT-Burundi a recensé qu'en date du 09 janvier 2023, trois (3) corps sans vie et non identifiés ont été retrouvés à la 11ème transversale de la colline RUSIGA de la zone et province

CIBITOKÉ. Ces corps ont été enterrés sur ordre des administratifs locaux sans effectuer des enquêtes.

45. ACAT-Burundi a recensé qu'en date du 16 janvier 2023, deux (2) corps sans vie d'hommes égorgés et non identifiés ont été découverts à la 8ème transversale sur la colline CIBITOKÉ de la zone CIBITOKÉ en Commune RUGOMBO de la province de CIBITOKÉ. Ces corps qui présentaient des signes de violences ont été immédiatement enterrés sur le lieu par les Imbonerakure, sur ordre de l'administration locale sans effectuer d'enquêtes.

46. ACAT-Burundi a recensé qu'en date du 26 août 2022, un corps sans vie d'un homme non identifié a été retrouvé au bord de la rivière RUSIZI au pied du secteur KINYINYA I de la zone GATUMBA en commune MUTIMBUZI de la province Bujumbura. La victime présentait des blessures béantes et a été immédiatement enterrée sur place par les Imbonerakure sur ordre du chef de zone GATUMBA connu sous le nom d'Hussein NTAHETWA.

47. Pendant le processus électoral de 2020, l'enlèvement suivi de disparition a fait partie des stratégies de terreur utilisées pour affaiblir les opposants politiques. Selon les enquêtes menées par le FOCODE, en l'espace des deux ans de gouvernement du Président NDAYISHIMIYE, la campagne NDONDEZA a reçu des informations sur au moins 81 cas de disparitions forcées ou involontaires alors que sur les deux dernières années du gouvernement de feu Pierre NKURUNZIZA (soit la période du 8 juin 2018 au 8 juin 2020) ce chiffre s'élevait à 58 cas documentés. Cela fait une augmentation de 40 % de cas de disparitions forcées. Selon certains responsables du FOCODE ces chiffres seraient très en deçà de la réalité du phénomène, étant entendu que plusieurs familles des victimes préfèrent se taire après la disparition des leurs par peur des représailles des auteurs et que, par ailleurs, certaines familles ne sont même pas au courant de la disparition des leurs. De juin 2020 à août 2022, la Ligue Iteka a recensé 118 personnes enlevées ou portées disparues.

48. Les rapports hebdomadaires des organisations Ligue Iteka et SOS Torture-Burundi évoquent plusieurs cas de personnes assassinées alors qu'elles étaient entre les mains de l'Etat. A titre d'illustration, de juin 2020 à août 2022, la Ligue Iteka a recensé 1470 personnes tuées, dont 24 exécutions extrajudiciaires.

49. Il existe quelques rares cas dans lesquels les auteurs présumés des crimes sont identifiés et arrêtés mais il s'agit généralement de droit commun où il n'y a pas d'interférence politique.

50. En mars 2023, à l'occasion du 12ème anniversaire de la première tentative d'assassinat de Feu Audace Vianney HABONARUGIRA, tué lors d'une deuxième tentative quatre mois plus tard, les ONGs plaignantes dans le dossier ont rendu publique une décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) demandant au Burundi la mise en place des mécanismes pour lutter contre l'impunité des exécutions extrajudiciaires<sup>34</sup>.

51. En définitive, la violation du droit à la vie est une réalité au Burundi et se traduit principalement par les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées qui sont probablement suivies d'exécution.

***Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander au Burundi de :***

→

<sup>34</sup> <https://trialinternational.org/fr/latest-post/burundi-la-cadhp-demande-la-mise-en-place-de-mecanismes-pour-lutter-contre-limpunite-des-executions-extrajudiciaires/>

→ ***Le gouvernement doit prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. En outre le gouvernement doit mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour mener des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie.***

B. Commission vérité et réconciliation

52. La Commission Vérité Réconciliation (CVR) a ouvert officiellement ses travaux en mars 2014 dans un contexte politique très tendu marqué par des exécutions extra-judiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées et des actes de viol et de torture souvent imputables aux agents de la police et du SNR et à la milice Imbonerakure du parti au pouvoir, selon des rapports des Nations-Unies et d'organisations non-gouvernementales. Fondamentalement, les inquiétudes et interrogations que suscite le travail de la CVR résident plus dans la manière dont elle accomplit sa mission. En effet, sous la houlette de son président, Pierre-Claver Ndayicariye, la CVR opère de manière sélective. Elle s'attèle spécialement à rechercher les fosses communes et à exhumer les restes des corps sans moyens scientifiques adéquats. Dans plusieurs cas, elle qualifie arbitrairement de victimes des événements tragiques de 1972 tout en affirmant que toutes proviennent de l'ethnie Hutu. Or, des massacres de même nature et intensité, visant des Hutus ou des Tutsis ont été perpétrés dans plusieurs coins du pays en 1988 et de 1993 et lors de la guerre civile qui a suivi l'assassinat du président Melchior Ndadaye qui a duré 10 ans. Par ailleurs, des dizaines de nouvelles fosses communes existent depuis le début de la crise de 2015 et le travail anarchique de la CVR pourrait en effacer les traces. Ce positionnement est extrêmement dangereux et peut contribuer énormément à exacerber les divisions ethniques, les rancœurs et l'éternisation des crises cycliques. Cela est d'autant plus vrai que ces crimes récents ont été commis et sont commis essentiellement par les services ou des gens mandatés par le pouvoir CNDD-FDD. Ils touchent davantage les partisans de l'opposition et de l'ethnie tutsi, dans un contexte où les plus hautes autorités du pays continuent à distiller des discours de haine ethnique. Malheureusement, tout se passe presque sous un silence absolu.

***Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander au Burundi de :***

***-De rejeter la qualification des crimes commis en 1972 au Burundi en raison de l'incompétence de la CVR, de la méthodologie utilisée ainsi que la partialité qui ont caractérisé cette Commission depuis sa mise en place ;***

***-D'exiger un processus de justice transitionnelle inclusif, transparent et mené dans le souci d'une réconciliation dont la justice est maillon essentiel.***

V. **Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants et traitement réservé aux personnes privées de liberté (art. 7 et 10)**

A. Incrimination et poursuite des actes de torture

*13. Commenter les informations faisant état d'un nombre élevé de cas de torture et de mauvais traitements, y compris de violences sexuelles contre des femmes et des hommes, qui auraient été infligés dans des lieux de détention de la police ou du Service national de renseignement, ainsi que dans des lieux de détention non officiels et des endroits publics. À cet égard, et compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 14), indiquer le nombre de plaintes reçues, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, ainsi que les déclarations de culpabilité prononcées, les*

*sanctions infligées et les réparations accordées aux victimes ou à leur famille. Expliquer pourquoi le nouveau Code de procédure pénale de 2018 ne prévoit plus la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour ces victimes. Donner des renseignements sur les mesures adoptées pour intégrer dans le Code pénal militaire des dispositions érigeant en infraction les actes de torture et les mauvais traitements commis par des militaires.*

53. Le Burundi est partie à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la Convention contre la torture). Néanmoins, de nombreuses problématiques demeurent quant au respect de l'interdit absolu de la torture.

#### 1) *Cadre légal de l'interdiction de la torture en droit burundais*

54. Le crime de torture est défini par les dispositions de l'article 206 du Code pénal. La définition retenue reprend textuellement celle de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture. En accord avec l'article 2(2) de la Convention, le Code pénal prévoit qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture<sup>35</sup>.

55. Quiconque soumet une personne à des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>36</sup>, est puni de la servitude pénale de dix à quinze ans et à une amende de cent mille à un million de francs burundais<sup>37</sup>. La peine est portée à vingt ans lorsque l'infraction est commise dans certaines circonstances énumérées par la loi<sup>38</sup>.

56. En accord avec l'article 15 de la Convention, la procédure pénale burundaise prévoit que les aveux de culpabilité ou toute autres informations obtenues par torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal sont frappés de nullité. Il en est de même des preuves qui en découlent<sup>39</sup>.

57. Néanmoins, contrairement aux obligations découlant du droit international, le crime de torture fait l'objet de prescription en droit burundais. Celle-ci est de vingt ans ou trente ans, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code pénal.

58. Enfin, en cas de torture par un préposé de l'État dans l'exercice de ses fonctions dûment constatée, si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'État<sup>40</sup>. Cependant, en l'absence d'enquête susceptible de conduire à la saisine du Tribunal, la constitution de partie civile de la victime ne devient qu'un leurre. Ainsi, cette bonne formulation théorique de la disposition reste, jusqu'à ce jour, d'une efficacité pratique et d'un intérêt trop limité pour les victimes d'actes de torture.

#### 2) *Situation actuelle*

→

<sup>35</sup> Article 210 du Code pénal.

<sup>36</sup> Article 207 du Code pénal.

<sup>37</sup> Soit une amende de 48 US dollars à 480 US dollars.

<sup>38</sup> Article 208 du Code pénal.

<sup>39</sup> Voir les articles 90 et 310 du Code de procédure pénale.

<sup>40</sup> Article 349 du Code de procédure pénale.



59. En dépit des avancées législatives prometteuses en matière de lutte contre la torture<sup>41</sup>, le fossé reste important entre la norme et la pratique burundaises.

60. Dans les faits, des actes de torture sont toujours signalés au Service National de Renseignement dans une quasi-totale impunité. Dans un communiqué du 10 décembre 2021, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) a reconnu la réalité de ces actes de torture mais s'est contentée de dire que les responsables devraient être traduits en justice<sup>42</sup>. Les deux victimes des actes en cause ont succombé à leurs blessures mais aucune suite n'a jusqu'ici été connue concernant ces cas. Dans son rapport annuel 2021, la Commission indique également avoir enregistré sept cas d'allégations de torture en précisant qu'après enquêtes trois ont été soumis au Ministère public pour des poursuites judiciaires<sup>43</sup>. Pour le rapport de 2022, la CNIDH n'a fait mention d'un seul cas de torture. L'expérience passée a cependant montré que les enquêtes de ce genre ne sont jamais ouvertes et, si elles le sont, n'aboutissent jamais. Pour preuve, à la date de rédaction du présent rapport, aucun agent de l'Etat n'a été condamné pour torture alors que les actes de torture documentés depuis une dizaine d'années sont très nombreux.

61. Dans un rapport publié en décembre 2021, l'Initiative des Droits Humains au Burundi a souligné que « *le nombre d'arrestations, de disparitions forcées et de cas de torture d'opposants présumés au gouvernement par le Service national de renseignement (SNR) et la police a augmenté ces derniers mois* » tout en précisant que « *Nous avons documenté une dégradation nette depuis avril 2021. Pendant que le président Évariste Ndayishimiye continue de promettre, dans ses interventions publiques, de mettre fin aux exactions et injustices, des détenus sont torturés, notamment au siège du Service national de renseignement. D'autres sont enlevés par des agents des forces de sécurité. Et ces tendances s'accroissent ces derniers mois* ». De son côté, Human Rights Watch (HRW) a aussi mis en évidence des exactions imputables aux agents de l'Etat burundais : « *Les services nationaux de renseignement, la police et les membres de la jeunesse du parti au pouvoir au Burundi ont tué, détenu arbitrairement, torturé et harcelé des personnes soupçonnées d'appartenir à des partis d'opposition ou de travailler avec des groupes d'opposition armés* ».

62. Les chiffres avancés par la CNIDH sont largement en dessous des chiffres fournis par les organisations de la société civile qui enquêtent régulièrement sur ces actes de torture. Par exemple, la Ligue burundaise des droits de l'homme Iteka (Ligue Iteka) a recensé 5 cas de tortures entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 mars 2023<sup>44</sup>. ACAT-Burundi a, quant à elle, recensé 26 cas de janvier à avril 2023<sup>45</sup>.

63. A titre d'exemple, en mai 2023, SOS Torture/Burundi documentait le cas d'un homme connu sous le nom de Jean Bosco Misago qui aurait été gravement torturé par les Imbonerakure



<sup>41</sup> Nous faisons ici référence aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale reprises ci-dessus.

<sup>42</sup> CNIDH, Communiqué relatif à deux cas de torture signalés au SNR, 10 décembre 2021 disponible sur <https://www.cnidh.bi/documents/Communiqu%C3%A9%20relatif%20a%202%20cas%20de%20torture%20si%20gnal%C3%A9s%20au%20SNR.pdf>

<sup>43</sup> CNIDH, *Rapport annuel d'activité : Exercice 2021*, février 2022, p.84, disponible sur <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel,%20Edition%202021.pdf>

<sup>44</sup> Les rapports de la Ligue Iteka sont disponibles sur <https://ligue-iteka.bi/>

<sup>45</sup> Les rapports de l'ACAT Burundi sont disponibles sur <https://www.acatburundi.org/>

dans la réserve naturelle de Murehe pour avoir volé de la cassitérite en importante quantité. Il aurait ensuite été hospitalisé dans un état critique<sup>46</sup>.

64. Le même constat de recrudescence des actes de torture avait été tiré en 2022. Ainsi, de mars à mai 2022, l'association Ensemble pour le soutien des défenseurs des droits humains en danger (ESDDH)<sup>47</sup> avait répertorié 13 cas de torture<sup>48</sup> en détention dans la prison de Bujumbura à l'encontre d'accusés d'actes de terrorisme du fait de leur appartenance à un parti politique naissant, MPD-FGLBU<sup>49</sup>. Le 14ème cas du même parti politique a été arrêté au mois de juillet, torturé et détenu dans la même prison de Bujumbura.

65. Devant la carence des instances judiciaires burundaises, certaines victimes, appuyées par des organisations de défense des droits humains ont pu faire valoir leur cause devant les instances internationales dont le Comité contre la torture. Cependant, le Comité a, lors de la publication d'une décision concernant le Burundi le 21 décembre 2021, déploré « *le manque de coopération du Burundi concernant la procédure de plaintes individuelles et son incapacité à mettre en œuvre les décisions du Comité dans presque tous les cas où les violations des droits de l'homme ont été constatées* »<sup>50</sup>.

***Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander au Burundi de :***

- Réviser l'incrimination de la torture dans le Code pénal pour garantir l'imprescriptibilité des actes de torture.***
- Prendre des mesures concrètes visant à réprimer les violations graves des humains commises au Burundi, en particulier les crimes de torture en veillant à diligenter des enquêtes indépendantes et approfondies sur ces allégations, en poursuivant et condamnant les auteurs, y compris les hauts-responsables, de ces actes proportionnellement à leur gravité et en garantissant la réparation intégrale des victimes.***
- Coopérer pleinement avec les mécanismes régionaux et internationaux pour les cas individuels relatifs à des allégations de torture.***

## B. Conditions de détention

*14. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 18) et du troisième rapport périodique de l'État partie (par. 88 à 94), fournir des informations concernant les mesures prises et les mécanismes de suivi mis en place pour améliorer les conditions de vie et de traitement des détenus dans tous les lieux de privation de liberté du pays, notamment la surpopulation carcérale, l'absence de services d'hygiène et de nourriture convenable, et le manque d'accès aux soins médicaux et à l'eau potable. Décrire les mesures de protection et de prévention dans les prisons dans le contexte de la pandémie de COVID-19, en particulier pour protéger les détenus les plus vulnérables. Fournir des*

→

<sup>46</sup> SOS-Torture / Burundi, Rapport n°386, 6 mai 2023, disponible sur : <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2023/05/Rapport-hebdomadaire-no-386.pdf>

<sup>47</sup> Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en Danger est une association nouvellement créée par les des défenseurs des droits humains burundais victimes de détentions arbitraires au Burundi.

<sup>48</sup> ESDDH, Déclaration : « *Appel adressée à l'autorité burundaise pour le respect de la loi* », 9 juin 2022.

<sup>49</sup> Mouvement pour la Paix et le Développement pour tous- Force Girafe pour la Libération du Burundi.

<sup>50</sup> Burundi : Le Comité contre la torture déplore le manque de coopération du Burundi concernant les plaintes individuelles, 21 Décembre 2021, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2021/12/burundi-un-torture-committee-deplores-lack-cooperation-torture-complaints#:~:text=Le%20Comité%20des%20Nations%20Unies,droits%20humains%20ont%20été%20constatés.>

*informations sur les mécanismes de contrôle des lieux de privation de liberté et sur les mesures prises pour mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture, conformément aux engagements pris par l'État partie lors de son adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en octobre 2013.*

66. L'article 10 du PIDCP fait partie intégrante de la Constitution burundaise en vertu des dispositions de l'article 19 de la Constitution du 07 juin 2018<sup>51</sup>. D'autres textes légaux et réglementaires complètent ces dispositions constitutionnelles sur le cadre légal de protection des droits des personnes détenues. Il s'agit de la loi N°1/02 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire et l'Ordonnance N°550/782 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires<sup>52</sup>.

67. Aux termes de l'article 4 de la loi régissant le régime pénitentiaire, « *les personnes détenues jouissent des droits fondamentaux reconnus à toute personne en détention. L'Etat garantit la jouissance de ces droits* ». Malgré ces dispositions, de nombreuses violations des droits des personnes détenues sont toujours observés au Burundi.

#### 1) *La surpopulation carcérale*

68. Le premier problème majeur des prisons burundaises est celui de la surpopulation carcérale. En décembre 2022, la population pénitentiaire totale était de 12 119 détenus (parmi lesquels 6 596 prévenus et 5 523 condamnés) pour une capacité d'accueil de 4150 places, soit un taux d'occupation de 292%. Tous les établissements pénitentiaires connaissent une surpopulation carcérale comme le démontrent les dernières statistiques partagées par ACAT-Burundi<sup>53</sup>.

Ruyigi	300	270%	337	42%	474	58%	811
Ngozi	650	281%	665	36%	1162	64%	1827
Muyinga	300	174%	156	30%	367	70%	523
Muramvya	100	765%	311	41%	454	59%	765
Bubanza	200	262%	227	43%	297	57%	524
Bururi	250	144%	239	66%	121	34%	360
Gitega	400	323%	611	47%	679	53%	1290
Mpimba	800	546%	3451	79%	918	21%	4369
Rumonge	800	133%	332	31%	728	69%	1060
Rutana	350	169%	267	45%	323	55%	590
<b>Total</b>	<b>4150</b>	<b>292%</b>	<b>6596</b>	<b>54%</b>	<b>5523</b>	<b>46%</b>	<b>12119</b>

69. Cette surpopulation carcérale impacte largement l'exercice des droits des personnes détenues relatifs à la santé, l'alimentation, le logement, etc.

#### 2) *Le droit à l'alimentation*

70. La composition de la ration alimentaire des personnes détenues est fixée par une ordonnance conjointe des ministres de la Justice et de la Santé publique. Les détenus peuvent également recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées. Les détenus affectés aux travaux lourds, tout comme les vulnérables, reçoivent un supplément nutritionnel conséquent<sup>54</sup>.

71. Néanmoins, la réalité de terrain est bien différente. En effet, chaque détenu a droit à 350g de haricot et 350g de farine soit un gobelet. Malheureusement, la ration donnée à chaque détenu

→

<sup>51</sup> L'article 19 dispose que « *Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution* ».

<sup>52</sup> B.O.B, 2004, N°10, p. 683.

<sup>53</sup> Statistiques de la direction des affaires pénitentiaires.

<sup>54</sup> Article 31 de la loi portant régime pénitentiaire.

est quantitativement insuffisante dans la mesure où cette dernière ne peut couvrir deux repas pour toute la journée. De surcroît, cette quantité est parfois détournée<sup>55</sup>, pratique que l'on constate dans toutes les maisons d'arrêts. Parfois, les détenus passent en moyenne jusqu'à trois jours sans être ravitaillés en vivres et les familles ne peuvent pas les aider comme en a témoigné un prisonnier de Gitega<sup>56</sup>.

### 3) *Le droit à la santé*

72. Les détenus doivent être hébergés dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité et d'hygiène permettant de garantir leur santé physique et mentale<sup>57</sup>. Selon la loi portant régime pénitentiaire, l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus et un médecin désigné par le ministre de la Santé Publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et de l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire dans chaque établissement. Le détenu malade a également le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale sur rapport du médecin ou du responsable de l'infirmerie de l'établissement<sup>58</sup>.

73. L'ACAT-Burundi déplore cependant les cas de prisonniers décédés suite à des négligences. En effet, les prisonniers politiques sont privés abusivement du droit d'accès aux soins à l'extérieur de la prison par les autorités pénitentiaires. Ainsi, Fabien Ntahondi est décédé dans la prison de Rumonge le 27 juillet 2020 et Nestor Ndimubandi est décédé le 9 juillet 2020, à la prison de Mpimba, des suites d'une maladie. Il avait demandé à maintes reprises d'aller se faire soigner à l'extérieur de la prison mais le Directeur de la prison n'a pas autorisé son transfert. Récemment, André Ndagijimana militant du CNL est décédé le 7 juillet 2022 à l'hôpital de Ngozi après avoir été transféré tardivement.

74. L'incendie qui a ravagé la prison de Gitega le 7 décembre 2021 a également révélé les défaillances du système pénitentiaire et surtout le fait que l'intégrité physique des prisonniers est loin d'être garantie dans leur lieux de détention. Le chiffre exact des victimes de cet incendie reste inconnu jusqu'à ce jour puisque, les prisonniers rescapés de l'incendie ont avancé plusieurs centaines de morts et de blessés tandis que le Vice-Président de la république qui s'est rendu sur les lieux le jour du drame a parlé de 38 morts et quelques blessés. Les autorités n'ont pas mené d'enquête transparente et crédible sur l'incendie afin de connaître les circonstances dans lesquelles il s'est déclenché, sur la réaction du personnel pénitentiaire et sur l'absence d'évacuation des prisonniers<sup>59</sup>. Les conditions de détention sont devenues très dures et mauvaises suite à cet incendie<sup>60</sup>.

### 4) *Droit à l'habillement*



<sup>55</sup> ESDDH, La prison au Burundi : 'Réalités entre les quatre murs', août 2022, p.6

<sup>56</sup> Le Monde, Au Burundi, l'incendie d'une prison fait 38 morts et 69 blessés parmi les détenus, 8 décembre 2021, accessible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/12/08/au-burundi-l-incendie-d-une-prison-fait-38-morts-et-69-blesses-parmi-les-detenus\\_6105155\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/12/08/au-burundi-l-incendie-d-une-prison-fait-38-morts-et-69-blesses-parmi-les-detenus_6105155_3212.html)

<sup>57</sup> Article 32 de la loi portant régime pénitentiaire.

<sup>58</sup> Article 33 de la loi portant régime pénitentiaire.

<sup>59</sup> HRW, Burundi : Enquêter sur les décès dans l'incendie de la prison de Gitega, 24 janvier 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/01/24/burundi-enqueter-sur-les-deces-dans-l-incendie-de-la-prison-de-gitega>

<sup>60</sup> ACAT Burundi, Déclaration de l'ACAT Burundi suite aux conditions carcérales dans la prison de Gitega, 3 février 2022, disponible sur <https://www.acatburundi.org/declaration-de-lacat-burundi-suite-aux-conditions-carcerales-dans-la-prison-de-gitega/>

75. Les détenus doivent recevoir chaque année un costume pénal constitué de vêtements convenables. Ces vêtements ne doivent pas être dégradants ou humiliants<sup>61</sup>. Les détenus portent généralement le costume pénal lorsqu'il s'agit de sortie pour comparution auprès des cours et tribunaux, de prestations des détenus en qualité de travail pénitentiaire et de transfert auprès des structures sanitaires pour soins spécialisés.

76. Toutefois, ce droit n'est pas effectif dans les prisons burundaises. Les détenus restent dans leurs propres tenues et même, pour ceux qui ont à leur disposition un costume pénal, celui-ci est acquis à leurs propres frais. Ainsi, les détenus se prêtent mutuellement le costume lorsque les circonstances nécessitent qu'ils le portent.

#### 5) *Droit à la communication*

77. Les détenus peuvent avoir des permissions de sortie pour des raisons diverses, appréciées par l'administration pénitentiaire<sup>62</sup>. Les détenus reçoivent librement les visites de leurs conseils pendant les heures légales de service et ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles. Les détenus peuvent aussi communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance sous couvert du directeur de la prison<sup>63</sup>.

78. Les prisons ont suspendu les visites qui étaient régulièrement autorisées durant la semaine depuis 2017 pour des raisons officiellement invoquées et les ont réduites uniquement aux jours pairs. Cela a été l'occasion pour l'administration en collaboration avec les policiers sur place de rançonner les visiteurs. A titre d'exemple, à Mpimba, le montant variait entre 2 000fbu et 5 000fbu<sup>64</sup>. A Ngozi, ce droit faisait l'objet d'un marchandage auprès du chef de poste de police affecté à la prison qui exigeait au moins 5 000 fbu<sup>65</sup> et auprès du Directeur de la prison qui exigeait au minimum 10 000 fbu<sup>66</sup>. La situation s'est aggravée avec le Covid 19 et ce montant a augmenté. Cette situation a été observée jusqu'à la fin 2021 dans toutes les prisons. Actuellement, la pratique reste la même surtout à la prison centrale de Musinga.

#### 6) *Sanctions disciplinaires*

79. Des restrictions indues des droits des personnes détenues sont observées, plus particulièrement concernant les prisonniers d'opinion ou des opposants réels ou supposés, qui subissent des mauvais traitements comme l'isolement et des propos de haine de la part de comités de sécurité au sein des prisons. Les comités de sécurité sont constitués principalement par la jeunesse Imbonerakure et travaillent en collaboration avec les autorités pénitentiaires pour traquer les opposants au sein des prisons. C'est le cas de certains chefs de sécurité à la prison de Mpimba comme un certain ABDOUL (actuellement sous les verrous à Gitega) et le surnommé SHETANI.

#### 7) *Droit à la réclamation*

12

80. La personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, à l'autorité judiciaire ou à toute autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée. Le refus de la requête ou de la plainte doit être motivé et le recours à l'autorité



<sup>61</sup> Article 35 de la loi portant régime pénitentiaire.

<sup>62</sup> Article 36 de la loi portant régime pénitentiaire.

<sup>63</sup> Article 38 de la loi portant régime pénitentiaire.

<sup>64</sup> Soit entre 0,9 US dollars et 2,4 US dollars.

<sup>65</sup> Soit 2,4 US dollars.

<sup>66</sup> Soit 4,81 US dollars.

supérieure est autorisé<sup>67</sup>. Les détenus devraient être tenus informés de leurs droits et devoirs par voie d’affichage de textes en français et en kirundi ou oralement<sup>68</sup>.

81. Cependant, l’administration pénitentiaire maintient les détenus dans l’ignorance de leurs droits. De surcroît, les requêtes ou plaintes sont rarement ou pas recevables, les recours n’aboutissent jamais et l’irrecevabilité n’est jamais motivée. En conséquence, on assiste à des violations répétées des droits des détenus qui croupissent en prison sans titre de détention soit après acquittement<sup>69</sup> soit après avoir purgé leur peine<sup>70</sup>. A titre d’exemple, la peine du colonel DUSHIMAGIZE Dieudonné alias GANGI et 14 autres détenus de la prison de Ngozi a pris fin depuis novembre 2021 mais ils s’y trouvaient toujours le 5 octobre 2022 au jour des informations disponibles.

82. Une autre problématique constatée concerne la disparition des dossiers judiciaires alors qu’ils sont gardés dans les greffes des cours et tribunaux. Cette situation a été signalée pour NIZIGIYIMANA Félix et HAKIZIMANA Jean Paul détenus à la prison de Muramvya ainsi que NYANDWI Audace détenu à la prison de Bubanza<sup>71</sup>. Comme le précise l’Organisation ESDDH dans son rapport d’août 2022, leur dossier reste introuvable depuis 2018<sup>72</sup> au sein des juridictions.

83. De plus, dans le but de maintenir en détention certaines catégories de détenus, des coaccusés sont dissociés et se voient attribués des numéros de dossier différents alors qu’ils devraient avoir un même numéro de dossier. C’est le cas, du dossier MUKONI regroupant 23 détenus des anciens hommes en uniforme (militaires, policiers) ainsi que des civils<sup>73</sup> tous accusés d’avoir attaqué le camp militaire de Mukoni en 2017<sup>74</sup> et qui ont été dissociés en trois groupes<sup>75</sup> avec attribution de différents numéros de dossiers et dispersés dans les différentes prisons du Burundi pour entraver leur procédure judiciaire.

#### 8) *Le monitoring des lieux de détention*

84. Le mécanisme national de prévention de la torture prévu par le protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture n’existe pas encore. Deux ateliers ont été organisés par la

→

<sup>67</sup> Article 42 de la loi portant régime pénitentiaire.

<sup>68</sup> Articles 11 et 12 de la loi portant régime pénitentiaire.

<sup>69</sup> ESDDH, La prison au Burundi : ‘Réalités entre les quatre murs’, Août 2022, p.20, annexe 1, disponible sur <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/pouvoir-judiciaire/le-systeme-judiciaire/>

<sup>70</sup> ESDDH, La prison au Burundi : ‘Réalités entre les quatre murs’, Août 2022, p.20, annexe 2, disponible sur <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/pouvoir-judiciaire/le-systeme-judiciaire/>

<sup>71</sup> Les deux derniers étant coaccusés mais emprisonnés dans différentes maisons de détention pénitentiaire

<sup>72</sup> ESDDH, La prison au Burundi : ‘Réalités entre les quatre murs’, Août 2022, p.21, annexe 4, disponible sur <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/pouvoir-judiciaire/le-systeme-judiciaire/>

<sup>73</sup> Chefs d’accusations : Participation aux Bandes Armées et Atteinte à la Sûreté Intérieure de l’État suite à l’attaque du camp militaire de Mukoni.

<sup>74</sup> ACAT Burundi, Déclaration de l’ACAT Burundi sur les irrégularités procédurales dans le traitement des dossiers des prisonniers politiques : cas des militaires arrêtés après l’attaque du camp militaire de Mukoni de janvier 2017, 26 mai 2022 disponible sur <https://www.acatburundi.org/declaration-de-lacat-burundi-sur-les-irregularites-procedurales-dans-le-traitement-des-dossiers-des-prisonniers-politiques-cas-des-militaires-arretes-apres-l-attaque-du-camp-m/>

<sup>75</sup> ESDDH, La prison au Burundi : ‘Réalités entre les quatre murs’, Août 2022, p.20-21, annexe 3, disponible sur <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/pouvoir-judiciaire/le-systeme-judiciaire/>

CNIDH concernant la mise en place de ce mécanisme à Gitega du 25 au 27 novembre 2020 et à Kayanza du 11 au 12 mai 2021<sup>76</sup>. A toutes ces occasions, les autorités étatiques ont promis la mise en place de ce mécanisme qui se fait toujours attendre.

***Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander au Burundi de :***

- Lutter contre la surpopulation carcérale en mettant en œuvre les mesures alternatives à la détention prévue par le Code pénal et poursuivre les efforts visant à séparer les condamnés et les prévenus et veiller à l'amélioration des conditions matérielles de détention en garantissant une alimentation de qualité et quantité suffisante et un accès aux soins en dotant les prisons de médicaments et de personnel médical.***
- Libérer immédiatement les prisonniers détenus sans titre et de manière arbitraire.***
- Lutter contre les violences en détention perpétrées par les comités de sécurité à l'encontre des opposants réels ou présumés.***
- Mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture prévu par le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture.***

## VI. Liberté et sécurité de la personne (art. 9 et 14)

*15. À la lumière des allégations sur les nombreux cas de détention arbitraire, y compris de mineurs, ciblant principalement des opposants politiques, décrire les mesures prises pour veiller à ce que les agents publics responsables de ces faits soient sanctionnés, que les personnes arrêtées arbitrairement soient libérées et que les victimes puissent bénéficier d'une réparation adéquate. Compte tenu des informations contenues dans le troisième rapport périodique de l'État partie (par. 79 à 82) relatives à la Commission permanente chargée du suivi des dossiers pénitentiaires et judiciaires des détenus, donner des renseignements actualisés sur les conditions de mise en œuvre des mesures de grâce présidentielle au cours des dernières années, le nombre total de prisonniers libérés par rapport au nombre prévu de bénéficiaires de cette grâce, et commenter les allégations suggérant que tous les prisonniers éligibles n'auraient pas été libérés. Indiquer les mesures adoptées pour réduire le recours disproportionné à la détention préventive, ainsi que pour réduire le recours à la garde à vue et fixer sa durée à quarante-huit heures.*

85. La surpopulation carcérale dénoncée plus haut est notamment due aux arrestations et détentions arbitraires, le plus souvent effectuées par des personnes sans titre ni qualité d'y procéder ainsi que les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire burundais affecté par peu de moyens et l'incompétence des autorités habilitées.

86. L'article 32, al. 2 du Code de procédure pénale précise que la garde à vue ne peut être effectuée que par un Officier de Police Judiciaire bien identifié dans le procès-verbal et qui en assure le contrôle et en assume la responsabilité. La CNIDH a pourtant enregistré 83 cas de détention décidés par des autorités n'ayant pas la qualité d'OPJ particulièrement les administrateurs communaux<sup>77</sup>. Le même constat avait été dénoncé dans ses rapports annuels de 2020 et 2021<sup>78</sup>.

→

<sup>76</sup> CNIDH, Rapport annuel, exercice 2021, p.38, disponible sur: <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel,%20Edition%202021.pdf>

<sup>77</sup> CNIDH, Rapport annuel d'activités, exercice 2022, p.28 disponible sur: [https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH\\_Rapport%20annuel%20d'activit%C3%A9s,%20exercice%202022.pdf](https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Rapport%20annuel%20d'activit%C3%A9s,%20exercice%202022.pdf)

<sup>78</sup> CNIDH, Rapport annuel d'activités, exercice 2021, p.16 disponible sur: <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel,%20Edition%202021.pdf> et CNIDH, Rapport annuel d'activité édition 2020, p.27, disponible sur: <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel%202020.pdf>

87. L'organisation AJEBU-GENDERINGINGO<sup>79</sup> a révélé, dans une enquête effectuée au cours des mois de juin et juillet 2021 que les membres de la milice Imbonerakure sont souvent les auteurs de ces arrestations arbitraires. Tel est également le constat de l'ACAT-Burundi dans son rapport sur le monitoring des violations des droits des prisonniers d'avril à juin 2022<sup>80</sup>.

88. Un autre élément qui contribue à la surpopulation carcérale est le cas des personnes arrêtées et détenues pour des dettes civiles ou des faits non infractionnels. Dans son rapport 2021, la CNIDH notait ainsi que « *certaines OPJ détiennent des personnes pour perte subie pendant l'exercice d'un commerce pour autrui ou pour des obligations nées des contrats purement civils en les qualifiant, de bonne ou mauvaise foi, d'abus de confiance. D'autres personnes étaient détenues pour des actes passibles de la peine d'amende seulement* » et qu'« *il y en a même qui étaient détenus pour des faits non infractionnels* »<sup>81</sup>. De même, pour l'exercice 2022, La CNIDH a trouvé dans plusieurs cachots des personnes détenues pour des faits non infractionnels. Dernièrement, des cas de détention de personnes n'ayant pas pu rembourser à temps le crédit contracté auprès des institutions financières, particulièrement des microfinances et coopératives ont été constatés. Les OPJ qualifient cela d'abus de biens sociaux. Or, l'article 481 du Code pénal burundais précise qu'il y a abus de biens sociaux lorsqu'un responsable ou un agent d'une société publique ou privée fait des biens de cette société un usage contraire aux intérêts de la société. Ce qui n'est pas le cas ici car ces personnes ne sont pas des agents de l'institution financière ; ils ont simplement contracté des crédits.

89. Durant l'année 2022, sur un total de 5918 personnes trouvés dans différents cachots visités, la CNIDH a enregistré un total de 203 cas de détention pour dettes civiles, dont 32 enregistrés dans 9 cachots, sur base de qualification d'abus de confiance<sup>82</sup>.

90. Un autre phénomène inquiétant qui contribue également à grossir le nombre des personnes détenues concerne les personnes libérées provisoirement par décision judiciaire (chambre de conseil) que le Parquet refuse arbitrairement de mettre en liberté conformément à la décision du juge ou encore les détenus qui ne sont pas libérés alors qu'ils ont purgé leur peine<sup>83</sup>. En effet, la loi prévoit qu'en cas de condamnation à la servitude pénale, c'est le Directeur de l'établissement qui constate l'expiration de la peine et procède à l'élargissement du détenu en informant le Procureur de la République du ressort<sup>84</sup>. Or, depuis la crise socio-politique déclenchée en 2015, on assiste à une pratique contraire à la loi et hautement préjudiciable aux droits des détenus concernés où aucun détenu ne peut être élargi sans autorisation discrétionnaire du Procureur Général de la République. Il y en a alors qui restent en prison alors qu'ils ont purgé leur peine<sup>85</sup>. Cette pratique ouvre la voie à une corruption généralisée. Pour

→

<sup>79</sup> AJEBU-GENDERINGINGO est une organisation de la société civile de défense des droits humains agréée par l'ordonnance Ministérielle N°530/1243 du 05 septembre 2018. Elle est basée à Bujumbura.

<sup>80</sup> ACAT Burundi, Rapport de monitoring des violations des droits des prisonniers recensé pour avril à juin 2022, disponible sur <https://www.acatburundi.org/rapport-de-monitoring-des-violations-des-droits-des-prisonniers-recense-pour-avril-a-juin-2022/>

<sup>81</sup> CNIDH, Rapport annuel d'activités, exercice 2021, p.17 disponible sur: <https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel,%20Edition%202021.pdf>

<sup>82</sup> CNIDH, Rapport annuel d'activités, exercice 2022, p.27 disponible sur: [https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH\\_Rapport%20annuel%20d'activit%C3%A9s,%20exercice%202022.pdf](https://www.cnidh.bi/documents/CNIDH_Rapport%20annuel%20d'activit%C3%A9s,%20exercice%202022.pdf)

<sup>83</sup> Un cas parmi des milliers d'autres cités par l'ACAT-Burundi dans son Rapport sur le monitoring des violations des droits des prisonniers est celui d'un prisonnier qui a purgé sa peine le 19/05/2020 et qui reste toujours en prison.

<sup>84</sup> Article 55 de la loi portant régime pénitentiaire.

<sup>85</sup> Global Voices, Le Burundi Libère des milliers de prisonniers, mais de nombreux détenus politiques restent derrière les barreaux, 26 mai 2021 accessible sur <https://fr.globalvoices.org/2021/05/26/265479/>



obtenir la libération des leurs, les familles des détenus acquittés ou ceux ayant purgé leurs peines doivent réunir des sommes à donner au Procureur, dont les montants sont décidés en fonction de l'identité de la personne à libérer et de l'infraction dont elle est accusée.

**Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander au Burundi de :**

- **Mettre un terme aux détentions prononcées par des personnes n'en ayant pas l'autorité, notamment par les Imbonerakure, et garantir à toute personne arrêtée le respect des garanties juridiques fondamentales.**
- **Libérer immédiatement les personnes détenues arbitrairement et sanctionner les auteurs d'arrestations et de détentions arbitraires.**

## VII. Liberté d'expression et liberté de réunion pacifique (art. 6, 7, 9, 18, 19 et 21)

20. Répondre aux allégations selon lesquelles la loi n° 1/19 du 14 septembre 2018 régissant la presse limite sévèrement la liberté de la presse, entre autres ses articles 14, 18, 19, 20, 52, 62 al. d) et f), 77 et 79. Expliquer les décisions prises par le Conseil national de la communication relatives à la révocation des licences et à la suspension des médias privés et indépendants, préciser dans quelles conditions a été accordée l'autorisation de réouverture à certains médias (dont Radio Bonesha, Ikiribo et BBC) et indiquer quel est le sort réservé aux autres médias encore suspendus ou faisant l'objet de sanctions. Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'indépendance dudit Conseil à la lumière de l'article 16 de la loi organique n° 1/06 du 8 mars 2018, qui précise que les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République, en concertation avec les Vice-Présidents de l'État partie.

21. Commenter les allégations concernant le recours excessif et disproportionné à la force, aux détentions arbitraires et aux exécutions sommaires par des membres des forces de police et des services de renseignement lors des manifestations pacifiques, et donner des informations sur les enquêtes menées, leurs résultats et les réparations accordées aux victimes. Eu égard à l'article 32 de la Constitution de l'État partie, donner des renseignements sur l'application de la loi n° 1/28 du 5 décembre 2013 restreignant le droit de réunion pacifique, notamment les dispositions en vertu desquelles l'autorité administrative compétente peut autoriser ou refuser la tenue de réunions et l'organisation de manifestations (art. 3 à 6) et prononcer de lourdes sanctions en cas de trouble à l'ordre public (art. 14 à 26). Indiquer les mesures prises pour garantir que tous les individus, y compris les partis politiques d'opposition et les acteurs de la société civile, puissent exercer leur droit de manifester ou d'organiser des réunions publiques. Préciser les mesures adoptées pour garantir l'exercice du droit de réunion pacifique pendant la pandémie de COVID-

### A. Liberté de la presse :

91. Le 14 mai 2015, les principaux médias indépendants ont été incendiés et détruits par des hommes en uniforme, leurs responsables et la plupart des journalistes animant ces médias ont été contraints à l'exil et soumis à des mandats d'arrêt. Depuis lors, il n'y a plus de possibilité pour les médias indépendants de fonctionner librement dans le pays. Les radios comme Isanganiro et Bonesha FM qui ont rouvert ont signé un acte d'engagement qui les prive l'indépendance. Elles ont toujours des injonctions de la part du CNC. Cet acte d'engagement a été signé le 18/02/2016 par le président du CNC et les responsables de ces deux médias respectifs. Le contenu de cette lettre d'engagement: fournir une information équilibrée et objective et ne pas porter atteinte à la sécurité du pays.

92. Depuis la prise du pouvoir par le Président Evariste Ndayishimiye en 2020, la liberté de la presse a connu quelques avancées. "De la 147ème place en 2021, le Burundi occupe, en 2022, la 107ème place", a indiqué RSF dans un communiqué publié sur son site.

93. L'ONG souligne, néanmoins, que malgré les quelques signaux favorables envoyés par le nouveau président Evariste Ndayishimiye, "l'environnement reste encore très hostile pour l'exercice du journalisme au Burundi".

94. RSF signale, en outre, que les journalistes vivent encore dans la crainte d'être menacés, agressés ou arrêtés. Et la répression peut venir, selon cette organisation, des autorités ou des militants du parti au pouvoir ou des jeunes affiliés au pouvoir.

95. Pour RSF, la promesse du nouveau président de normaliser les relations avec les médias burundais tarde à se concrétiser.

96. "La presse est surveillée de près, au point que dans certaines provinces, les journalistes doivent disposer d'une autorisation ou être accompagnés d'un membre d'un média d'État pour pouvoir traiter certains sujets", explique-t-elle, ajoutant que même l'organe de régulation des médias-le Conseil national de la communication (CNC)- est complètement inféodé au régime. En effet, justifie-t-elle, "ses membres sont désignés par le président." Revenant sur la santé financière des médias, Reporters Sans Frontières (RSF), rappelle d'abord que le Burundi est un des pays les plus pauvres du monde.

97. "Le marché publicitaire y est très limité. Dans ce contexte, il est très difficile pour un média de survivre sans le soutien du régime, d'institutions ou d'ONG étrangères", note-t-elle.

98. Les médias privés qui ont été réouverts comme la radio Bonesha et Ikiriho sont surveillés et censurés par le Conseil National de la Communication (CNC). La Radio Publique Africaine et la Télévision Renaissance n'ont pas encore été autorisées à réouvrir, le cadre n'est pas encore approprié au regard de certaines dispositions liberticides de la loi sur la presse. Sur terrain, les médias ne peuvent pas traiter des informations en rapport avec l'intolérance politique, les cas de violations des droits humains ou les bavures commis par la jeunesse du parti au pouvoir "les Imbonerakure" et les forces de l'ordre au risque d'être emprisonnés ou menacés de mort.

99. Sur le terrain, certains administratifs ne facilitent pas le travail des journalistes. En effet, certains journalistes sont traités d'ennemis du pays. La gouverneure de la province de Karuzi Madame Calinie Mbarushimana a renvoyé la journaliste Raissa Liliane Inamahoro et Antoine Izompa de la radio Izere FM quand ils étaient allés chercher des informations.

100. Blaise Pascal Kararumiye, correspondant de la Radiotélévision Isanganiro dans la province de Karuzi a été dans le viseur des autorités provinciales, il a été convoqué deux fois pour s'expliquer sur des informations données, la gouverneure lui a demandé de soumettre des informations à l'autorité pour vérification avant la diffusion.

101. Les autorités doivent faire confiance à la justice et ne pas recourir à la censure, le CNC doit veiller à ce que les journalistes exercent librement leur profession.

102. Au mois d'août 2022, la journaliste de la radio en ligne IGICANIRO, Floriane Irangabiye a été arrêtée par le service national de renseignement et détenue secrètement puis transférée à la prison de Muyinga. Le Tribunal de Grande instance l'a déclarée coupable d'atteinte à l'intégrité du territoire national. Elle a été condamnée en première instance et au degré d'appel d'une peine de dix ans d'emprisonnement et d'une lourde amende sans se baser sur aucun fondement légal. ***Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander au Burundi de : - De mettre un terme à la censure et à tous les actes de représailles et de harcèlement contre les acteurs de l'information ; - De cesser les attaques publiques envers les médias de la part des autorités politiques ; - D'assurer la réouverture de toutes les radios***

***encore fermées , de leur accorder une autorisation de fonctionnement indépendant , et de leur garantir la liberté éditoriale ; - De garantir a l'autorité des médias de fonctionner de façon libre et indépendant et d'autoriser la réouverture de l'Union burundaise des journalistes (UBJ).***

B. Liberté de manifester :

103. Des entraves sérieuses à l'exercice de cette liberté sont observées :

- - Cadre légal restrictif : la liberté de manifestation est soumise, depuis 2013, à des procédures complexes donnant de larges pouvoirs à l'autorité administrative qui peut interdire les manifestations. L'article 10 de la loi de 2013 indique que « *L'autorité administrative peut à tout moment, nonobstant la déclaration régulièrement faite, différer ou mettre fin à toute réunion, tout cortège, tout défilé, rassemblement sur la voie publique et dans les lieux publics, si le maintien de l'ordre public l'exige* ». Lors de sa visite en juillet 2014, Maina Kiai, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, a soulevé plusieurs préoccupations au sujet de cette loi.
- - Traitement discriminatoire de la part de l'autorité administrative : lorsque les manifestations sont initiées par des militants de l'opposition ou de la société civile, elles sont systématiquement interdites et réprimées, alors que celles du parti au pouvoir se tiennent régulièrement sans entrave.<sup>21</sup>
- - En octobre 2021, lors de la commémoration de l'anniversaire de l'assassinat des enfants brûlés vifs au Lycée de Kibimba en 1993 pour leur appartenance ethnique, le ministre en charge de l'intérieur et de la sécurité publique a interdit l'Association AC Génocide CIRIMOSO en prétendant que le pays était dans le contexte de la pandémie de COVID.

104. Le 10 mai 2022, l'administrateur de la commune Bwambarangwe située dans la province Kirundo a refusé la célébration du 3<sup>ème</sup> anniversaire du parti CNL et a ordonné la fermeture provisoire de la permanence communale du parti. Il y a d'autres cas de restrictions et détentions arbitraires dans les provinces de Makamba, Bubanza, Ngozi.

105. Le 13 août 2022 dans la province Muyinga, commune et zone Gashoho, colline Muruta, des militants du CNL ont été violentés et torturés par les responsables locaux issus du parti au pouvoir sous l'œil complice de l'administration locale après une réunion du parti CNL, les auteurs de ces actes n'ont pas été poursuivis pour cet acte.

106. Le 6 octobre 2022, le ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité a interdit la célébration d'une journée internationale dédiée à la jeunesse au sein du parti CNL évoquant que la journée a été célébrée au niveau national antérieurement.

107. En date du 11 novembre 2022, l'administration de la commune Musigati de la province Bubanza a refusé la commémoration du 3<sup>ème</sup> anniversaire du parti CNL parce que ~~de~~ représentant du parti CNL n'aurait pas demandé une autorisation mais a adressé une lettre d'information ce qui est un abus.

108. Le 17 février 2023, le ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique a suspendu la célébration du 4<sup>ème</sup> anniversaire du parti CNL arguant que les aspects sécuritaires à un éventuel complot contre les organes du parti n'ont pas été prises par le parti.

109. Pour ce qui est du droit de manifester ou d'organiser des réunions publiques, il se manifeste toujours des restrictions.

110. A titre illustratif, en date du 14 mars 2022, la police a momentanément suspendu une conférence de presse conjointement animée par les associations Parole et Actions pour le Réveil des Consciences et l'Evolution des Mentalités (Parcem) et l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (Olucome), la police a dit que ces organisations n'avaient pas demandé de permission pour la réunion, ce qui est une grave atteinte au droit de réunion.

111. Le 23 mars 2023, des policiers ont suspendu momentanément (pendant au moins trente minutes) un atelier organisé par Olucome sur le recouvrement des fonds détournés avant que le représentant du ministère de l'intérieur qui était dans la salle intervienne pour redresser la situation.

112. Le 17 avril 2023, un congrès extraordinaire du parti CNL a été suspendu par le ministère de l'intérieur qui a informé par téléphone qu'il y avait une erreur de frappe dans la correspondance d'information.

113. Durant la période où la pandémie de COVID-19 faisait beaucoup des victimes (période de 2020 à 2021), des interdictions de réunion ont été faites uniquement aux membres du parti CNL comme mesures barrières alors que les militants du CNDD-FDD, parti au pouvoir se réunissaient chaque fois qu'ils le voulaient. Les autorités du pays n'hésitaient pas à dire lors de leurs meetings que "la pandémie covid 19 n'était dangereuse pour les burundais...". L'interdiction des réunions du CNL était un prétexte pour piétiner le droit de se réunir.

***Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander au Burundi de :***

***→ D'amender la loi sur les manifestation et réunion publique dans le strict respect des piliers de la démocratie qui consacrent la liberté de manifestation.***

## **VIII. Liberté d'association et protection des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques (art. 6, 7, 9, 19 et 22)**

22. Répondre aux allégations selon lesquelles l'application de la loi no 1/01 du 23 janvier 2017 portant cadre général de la coopération entre la République du Burundi et les organisations non gouvernementales étrangères et de la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif entraîne l'interdiction de nombreuses organisations non gouvernementales et la limitation de leur fonctionnement. Expliquer plus spécifiquement les dispositions relatives à l'obligation qu'ont les organisations non gouvernementales de verser leurs fonds sur un compte de la banque centrale de l'État partie (loi n° 1/01, art. 16), de recruter leur personnel en respectant les équilibres ethniques (ibid., art. 18) et d'aligner leurs activités sur les programmes et priorités du gouvernement (ibid., art. 6). Commenter aussi les allégations selon lesquelles des membres de partis d'opposition ou des personnes sans affiliation politique ont été victimes d'affiliation forcée au sein du parti Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) et des Imbonerakure.

23. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 20), commenter les allégations qui continuent de faire état de nombreux actes de harcèlement, d'intimidation et de violations des droits de l'homme, y compris d'enlèvements, de disparitions, de détentions arbitraires, de tortures, de violences sexuelles et d'exécutions extrajudiciaires, à l'encontre de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques, dont les auteurs seraient principalement des membres des forces de police et des services de renseignement, et des Imbonerakure. Donner des informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les sanctions infligées aux responsables et les réparations accordées aux victimes et à leur famille. Commenter, entre autres, la disparition du journaliste

A. Liberté d'association :

114. Les défis sont de plusieurs ordres :

- Suspension/Radiation des principales organisations de défense des droits de l'Homme. A titre d'illustration, les organisations suivantes ont été illégalement radiées le 19 octobre 2016 par une décision du ministre de l'Intérieur, Monsieur Pascal BARANDAGIYE : ACAT Burundi, APRODH, FOCODE, FORSC, RCP. La Ligue ITEKA sera à son tour radiée le 03 janvier 2017. Jusqu'à ce jour, ces organisations n'ont pas été rétablies dans leurs droits. (Préciser le cas des organisations suspendues qui restent dans cet état et qui éprouvent d'énormes difficultés) ;
- Blocage des comptes bancaires des associations et des comptes individuels de certains responsables des organisations susmentionnées ;
- Cadre légal restrictif : Adoption de la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif au Burundi. Cette loi entrave de façon substantielle la liberté d'association. Elle met en place en effet une procédure d'agrément qui confère à l'administration le droit de contrôler les associations : établissement d'un certificat bi-annuel d'enregistrement, admission du principe de l'ingérence des autorités administratives dans la gestion des associations, notamment le fait que toute activité d'associations doit avoir l'aval du ministre de l'intérieur avant sa mise en œuvre. En outre, les ressources financières provenant de l'extérieur doivent transiter par la banque centrale et ne peuvent être utilisées qu'après explication de l'objectif de l'utilisation desdits fonds.

115. En date du 20 mai 2020, le Burundi a tenu un triple scrutin présidentiel, législatif et communal. Les résultats proclamés par la CENI le 26 mai 2020 et validés par la Cour Constitutionnelle le 04 juin 2020, annoncent le parti CNDD-FDD très largement vainqueur de tous ces scrutins avec un score de 68,72% de voix. Le parti Conseil National pour la Liberté (CNL) arrivant en seconde position avec un score de 24,19 % des votes exprimés. Le parti CNL d'Agathon Rwasa, principal rival du CNDD-FDD, a rejeté les résultats du triple scrutin. L'Eglise catholique, seule principale observatrice indépendante de ces élections, a dénoncé des fraudes importantes pouvant remettre en cause la crédibilité des résultats. Malgré cela, la Cour constitutionnelle a validé les résultats et jugé non fondées les allégations de l'Eglise catholique et celles du parti CNL.

116. Alors que les observateurs du CNL avaient été molestés, battus, arrêtés et empêchés d'accès dans les locaux de dépouillement des votes, la requête du CNL sera rejetée. Depuis l'investiture du président Evariste Ndayishimiye et la formation de son premier gouvernement, le champ politique burundais est désormais dominé par le parti CNDD-FDD au pouvoir depuis 2005. Toutes les institutions politiques et administratives du pays, que ce soit au gouvernement, au parlement, à l'administration territorial et locale., sont contrôlées par le parti CNDD-FDD, à l'exclusion de tous les partis politiques de l'opposition notamment le parti CNL qui a obtenu 24% aux élections. Des auteurs présumés de crimes et graves violations des droits humains entrent au gouvernement. L'absence de représentation de l'opposition ne semble laisser aucune place à la reprise d'un dialogue politique inclusif, des droits et libertés et cela influe sur tous les autres secteurs de la gouvernance politique et de la vie du pays. L'espace civique reste très verrouillé. Le principal parti politique d'opposition souvent interdit de tenir ses congrès.

D'autres formations politiques de l'opposition ont été suspendues. Les journalistes n'ont pas accès aux sources d'information, les avocats n'ont pas accès à leurs clients arrêtés par la police et les agents du service de renseignement parce qu'ils sont détenus dans des prisons secrètes, les organisations de défense des droits des prisonniers n'ont plus droits d'accès aux prisons. Les défenseurs des droits humains sont régulièrement emprisonnés.

***Les organisations signataires invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander au Burundi de :***

***→ D'amender la loi portant cadre organique des associations sans but lucratif de 2017 pour la conformer à la constitution de 2018 et au droit international.***